

MASTER 2 DE DROIT DES CONTENTIEUX & DE L'EXECUTION  
L'exécution de la créance – examen de décembre 2014  
Cours de M. Hayem  
Cas pratique

La société LOGISTIK est une grosse entreprise de logistique au chiffre d'affaires annuel de 450 millions d'euros.

Cette société familiale a pour dirigeant Monsieur Gustave GUITON qui est issu d'une famille très fortunée. Ce dernier a dernièrement défrayé la chronique mondaine en acquérant en février 2014 au prix de 160.000 euros un tableau intitulé *le dîner sur béton* d'Eddy Money, un artiste sulfureux. Particulièrement vantard, il se targue d'avoir conservé sur un compte bancaire spécial ouvert dans les livres de la banque TIL une somme de 40.000 euros que lui avait donnée son grand-père lorsqu'il avait 12 ans pour le récompenser d'une idée qu'il avait eue pour augmenter la rentabilité de l'entreprise familiale.

Par acte notarié du 12 janvier 2014, la société LOGISTIK a pris à bail divers entrepôts appartenant à la société MURENBETON. Le loyer mensuel, fixé à 100.000 euros, est payable d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois. L'acte comprend la clause suivante:

*'Article 3.1 – Tout impayé du preneur non régularisé au plus tard le 5 du mois entraînera de plein droit la résiliation du bail sans mise en demeure préalable. En conséquence, le preneur sera tenu de libérer immédiatement tous les lieux loués et le bailleur pourra faire procéder à son expulsion.'*

Au même acte, Monsieur GUITON s'est porté caution solidaire de sa société au bénéfice de la société MURENBETON.

Pour exploiter ses entrepôts, la société LOGISTIK a conclu avec la société CARRY, par acte sous seing privé du 15 janvier 2014, un contrat de location d'une flotille de 100 chariots élévateurs. Le loyer mensuel est de 10.000 euros et payable d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois. Là aussi, le contrat contient une clause résolutoire en cas d'impayé au 5 de chaque mois. Là encore, Monsieur GUITON est caution solidaire avec sa société du paiement des loyers.

Confrontée à de graves problèmes de trésorerie, la société LOGISTIK ne peut plus honorer ses engagements envers les sociétés MURENBETON et CARRY. Depuis le 30 août 2014, aucun loyer n'est payé.

§§§§

Nous sommes le 10 octobre 2014. Vous êtes avocat spécialiste des voies d'exécution.

1°) La société CARRY vous consulte. Elle souhaite absolument récupérer son matériel pour le louer à un autre client dont la solidité financière lui semble bien meilleure. Quelle procédure envisagez-vous? Quel est le premier acte que vous diligentez ou faites diligenter? (3 points)

2°) La société MURENBETON vous consulte. Elle veut expulser la société LOGISTIK. Que lui conseillez-vous? Quel est le premier acte que vous diligentez ou faites diligenter? (3 points)

§§§§

3°) Nous sommes le 30 octobre 2014. La société MURENBETON est déterminée à recouvrer

sa créance qui est de 200.000 euros. Que lui conseillez-vous de faire? En supposant que les premiers actes utiles sont délivrés le 30 octobre 2014 et les meilleures diligences, quels actes auront été délivrés au 10 novembre 2014? A qui? (3 points)

§§§§

4°) Nous sommes le 31 octobre 2014. Vous êtes désormais l'avocat de Monsieur GUITON. Ce dernier vient vous voir et vous demande de le défendre contre la société MURENBETON. Il vous révèle qu'il a discrètement épousé en 2012 Fleurette FINGEL sans contrat préalable et que le couple n'ayant jamais vécu en commun, tout le monde ignore son mariage. Quelle(s) action(s) envisagez-vous? Que pouvez-vous contester? Que ne pouvez-vous pas contester? (3 points)

§§§§

Comprenant que l'avenir de sa société est compromis, Monsieur GUITON se lance dans une activité de conseils en marketing. Il a conclu en novembre 2014 avec la société VENTOPLUS un contrat d'assistance qui lui permettra de percevoir des honoraires forfaitaires de 20.000 euros payables en 4 mensualités de 5.000 euros, le premier versement devant intervenir le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et les suivants au 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Par ailleurs, les relations entre Madame FINGEL et Monsieur GUITON sont dégradées. Par décision définitive du 1<sup>er</sup> septembre 2014, Monsieur GUITON a été condamné à verser à son épouse une contribution aux charges du mariage de 1.000 euros par mois exigible le premier de chaque mois. Il a commencé les paiements le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et paye depuis régulièrement.

Nous sommes le 28 novembre 2014. Madame FINGEL doit impérativement recouvrer l'arriéré de 1.000 euros dans un délai maximum de deux mois. Vous êtes huissier de justice et Madame FINGEL vous charge du recouvrement de sa créance.

5°) Quel acte accomplissez vous en premier lieu? Allez vous diligenter un paiement direct ou une saisie attribution entre les mains de la société VENTOPLUS? Justifiez votre choix. (3 points)

Vous effectuez votre saisie le 2 décembre 2014.

6°) Monsieur GUITON saisit le juge de l'exécution d'une demande en délai de paiement. Quels sont les trois moyens que votre cliente peut lui opposer? (3 points)

Par jugement du 1<sup>er</sup> décembre 2014, Monsieur GUITON est condamné à payer à la société CARRY une somme de 20.000 euros. Le 3 décembre 2014, la société CARRY effectue une saisie attribution à l'encontre de Monsieur GUITON entre les mains de la société VENTOPLUS.

7°) Quels actes doivent nécessairement avoir été délivrés par la société CARRY le 3 décembre 2014? Quels en ont été les destinataires? Cette saisie peut-elle être fructueuse? Si oui, combien la société CARRY peut-elle espérer? (2 points)

**NB: Vous n'avez pas à résumer l'énoncé en introduction. Vous répondrez directement aux questions.**

**Lorsque plusieurs questions sont posées sous le même numéro, vous n'êtes pas obligé de scinder votre développement pour y répondre successivement. Vous pouvez faire un seul développement dès lors que celui-ci apporte une réponse à toutes les questions posées.**

**Les codes sont autorisés.**